

Fédération Francophone d'Obstétrique et de Gynécologie



Ensemble pour la santé des femmes, des filles et des nouveau-nés

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale constitutive du 29 Janvier 2021 à Paris

Les Sociétés Fondatrices de la FéFOG sont à ce jour:

- Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français (CNGOF)
- Les 20 sociétés nationales membres de la Société Africaine de Gynécologie-Obstétrique (SAGO)
- Québec (AOGQ)
- Belgique (CGOLFB), Liban (LSOG), Bulgarie (BSOBGYN), Roumanie (SRGO)

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des dispositions stipulées dans les statuts. Il détermine en particulier les conditions d'installation et de fonctionnement des organes prévus par les statuts. Une fois adopté par l'Assemblée générale, il a une force exécutoire.

Chapitre Premier : les membres

Article 1

Sont membres de la FéFOG, toutes les sociétés nationales de Gynécologie-Obstétrique ayant accepté de ratifier les statuts et le règlement intérieur. Après l'Assemblée générale constitutive, toute nouvelle société voulant adhérer à la FéFOG devra en exprimer la demande par un courrier adressé au Bureau. Ce dernier devra faire valider cette candidature par le Conseil d'Administration. L'adhésion effective sera accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue par la suite.

Dans toutes les décisions à prendre, nécessitant un vote, chaque société membre disposera d'une voix. Tous les membres des sociétés adhérentes sont considérés comme membres actifs de droit de la FéFOG.

Article 2

Peuvent être admis comme membre d'honneur par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, toute personnalité qui n'est pas un membre actif, mais ayant contribué au développement de la Gynécologie-Obstétrique dans l'espace francophone. Ces membres d'honneur ne sont pas électeurs ni éligibles à des postes de responsabilité dans les organes de la FéFOG.

Article 3

Les sociétés peuvent perdre leur qualité de membre de la FéFOG suite à leur demande écrite adressée au bureau ou sur proposition motivée du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3.

Chapitre Deuxième : la gouvernance

Article 4

Chaque Société membre de la FéFOG désignera un représentant au niveau du Conseil d'Administration pour une période de 3 ans non renouvelable. La proposition est validée par l'Assemblée générale et le mandat cours à compter de cette validation. En cas d'indisponibilité du représentant désigné au début de la période, la société peut proposer une autre personne à titre temporaire ou pour couvrir le reste du mandat en cours.

Article 5

Le Conseil d'Administration est dirigé par le Président élu de la FéFOG qui sera assisté par 4 vice-présidents désignés par les autres régions géographiques en dehors de celle du Président.

Article 6

Le Bureau de la FéFOG est dirigé par le Président élu. Il est composé par : 2 secrétaires généraux, 1 trésorier titulaire, 1 trésorier adjoint. La répartition des membres du bureau se fera équitablement pour garantir la représentation des 5 régions géographiques retrouvées au sein de la FéFOG. Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7

Le Président de la FéFOG est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans non renouvelable. La présidence sera obligatoirement tournante entre les régions en suivant l'ordre ci-après : Afrique sub-saharienne, Afrique du Nord, Europe, Amérique du Nord et Asie.

Article 8

Les candidatures au poste de Président sont reçues au secrétariat au plus tard 1 mois avant la date de l'assemblée générale. Elles peuvent être proposées par les sociétés de la zone géographique concernée ou émaner de membres actifs de ces sociétés.

Le Président est élu à la majorité simple des voix exprimées lors du vote.

Si le nombre de candidats excède 2, il sera procédé à plusieurs tours de scrutins en éliminant à chaque fois le moins bien classé. A la fin, parmi les 2 candidats restants, celui qui aura la majorité simple des voix sera élu.

Chapitre Troisième : l'Assemblée générale

Article 9

Chaque société désigne 3 mandataires pour la représenter à l'assemblée générale ; mais elle disposera d'une seule voix lors des votes qui se feront obligatoirement à bulletin secret. Le vote pourra se faire à distance à travers un mail signé envoyé au Secrétariat de la FéFOG avant la date du scrutin. Tous les membres actifs des sociétés regroupées au sein de la FéFOG peuvent assister à l'assemblée générale et participer aux débats.

Article 10

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an à l'occasion du Congrès PSF à Paris. Une Assemblée générale extraordinaire peut se tenir sur demande du bureau ou de 2/3 des membres du conseil d'administration. Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la date fixée.

Article 11

Les membres peuvent demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour en envoyant une demande écrite dans ce sens au Président au moins 60 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Chapitre Quatrième : Ressources et gestion

Article 12

Les sociétés membres du FéFOG sont tenues de s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée à 500 Euros par société, avant la fin du premier trimestre de chaque année civile. En cas de retard, une majoration de 10 % sera appliquée pour chaque mois supplémentaire.

Article 13

Le compte de la FéFOG, pour des raisons pratiques et pour en faciliter la gestion, est ouvert à Paris. Il pourra être relocalisé sur décision de l'assemblée générale

Article 14

En cas de manifestation particulière dans un pays membre de la FéFOG, par exemple un Congrès scientifique, après accord de l'assemblée générale, un sous compte de la FéFOG peut être ouvert dans ce pays pour faciliter l'organisation de l'évènement. Après celui-ci, le compte devra être clôturé et les fonds résiduels reversés dans le compte mère domicilié à Paris. Tous les membres du bureau doivent donner leur accord pour valider une dépense à faire.

Le Président et le Trésorier titulaire sont les 2 signataires des ordres de paiement émis par le FéFOG.

Article 15

Chaque année, le Conseil d'administration désignera en dehors de ses membres et des membres du bureau 2 personnes qui seront chargées de contrôler les comptes de la FéFOG.

Au besoin, il sera contracté un auditeur externe pour faire des vérifications supplémentaires

Fait à Paris le 29 Janvier 2020

Professeur Cheikh A Tidiane CISSE, Président

